

Octobre 2008

# Régime de retraite pour les Cris de la Baie James et les Naskapis

## Brochure aux employés

**MERCER**



MARSH MERCER KROLL  
GUY CARPENTER OLIVER WYMAN

## Table des matières

Section 1.	Introduction .....	1
Section 2.	Admissibilité et participation au régime .....	3
Section 3.	Cotisations .....	5
Section 4.	Dates de retraite .....	8
Section 5.	Prestations de retraite.....	9
Section 6.	Modes de versement de la rente .....	16
Section 7.	Prestations de cessation d'emploi .....	18
Section 8.	Prestations de décès .....	21
Section 9.	Prestations d'invalidité .....	23
Section 10.	Indexation pendant la retraite .....	24
Section 11.	Administration du régime .....	25
Section 12.	Information générale.....	26
Section 13.	Glossaire.....	27

1

## Introduction

Le *James Bay Cree-Naskapi Pension Plan* (nom officiel du **régime**) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985. Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, il a été scindé en deux régimes distincts. Les employeurs participants ont alors été répartis entre les deux régimes selon que leurs activités étaient de compétence fédérale ou de compétence provinciale (Québec). Les dispositions du *James Bay Cree-Naskapi Pension Plan* (ci-après nommé le **régime**) sont semblables à celles du *James Bay Cree-Naskapi Québec Pension Plan*, ce dernier ayant été créé à la suite de la scission. Les seules divergences entre les deux régimes résultent des exigences des lois applicables.

Le principal objectif du **régime** est d'aider les **employés** à épargner en vue de la retraite. Le **régime** prévoit le versement de prestations de retraite qui, ajoutées aux prestations des régimes d'État auxquelles vous pourriez avoir droit et à votre épargne personnelle, contribueront à faire en sorte que vous puissiez profiter d'une retraite confortable. Le **régime** prévoit également le versement de prestations en cas de décès ou de **cessation d'emploi** avant la retraite.

Le présent sommaire est basé sur les dispositions du **régime** en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Bien que nous ayons pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude de l'information fournie, le présent sommaire n'a aucune valeur juridique et ne peut par conséquent être utilisé comme document de référence légale. Pour obtenir une description complète des dispositions du **régime**, veuillez vous reporter au texte officiel du **régime**, intitulé *James Bay Cree-Naskapi Pension Plan*. Le texte officiel du **régime** peut être consulté sur demande à votre **employeur associé**.

Veillez noter que les mots inscrits en caractères gras dans le sommaire doivent être interprétés selon leur définition dans le glossaire à la fin. Nous vous prions de lire attentivement ces définitions pour comprendre comment vos prestations sont établies.



## Admissibilité et participation au régime

### Admissibilité

Votre date d'admissibilité au **régime** correspond à la date à laquelle vous comptez six mois de **service continu**. Si vous êtes un **employé** à temps partiel, vous devez avoir gagné au moins 35 % du **MAGA** ou travaillé au moins 700 heures pour un **employeur associé** au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

Vous ne pouvez pas adhérer au régime après 65 ans.

### Participation au régime

Si, au moment de votre embauche, l'**employeur associé** participait déjà au **régime**, vous êtes tenu d'y adhérer dès votre date d'admissibilité. Autrement, les règles peuvent varier d'un **employeur associé** à l'autre.

### Participation continue au régime

Votre participation active au **régime** peut prendre fin seulement au moment de votre départ à la retraite, de votre **cessation d'emploi** ou de votre décès. Vous trouverez dans le glossaire une définition de **cessation d'emploi**. Si vous êtes embauché par un autre **employeur associé** dans les 60 jours suivant votre **cessation d'emploi**, votre **service continu** ne sera pas interrompu. Vous participerez au **régime** dès votre embauche auprès de votre nouvel employeur comme si vous n'aviez jamais cessé de travailler.

## Réembauche d'un retraité

Si vous recevez une rente du régime et êtes réembauché par un **employeur associé de compétence fédérale** avant l'âge de la retraite normale, vous pouvez choisir entre les deux options suivantes :

- cesser de recevoir votre rente, adhérer immédiatement au **régime** et accumuler des prestations et recevoir une rente rajustée au moment de votre départ à la retraite; ou
- continuer à recevoir votre rente et ne pas accumuler d'autres prestations.

Si vous recevez une rente du régime et êtes réembauché par un **employeur associé du Québec**, vous continuerez à recevoir votre rente du régime. Votre admissibilité à joindre le **régime du Québec** sera déterminée selon les règles d'éligibilité de ce régime.



## Cotisations

### Cotisations obligatoires

Le montant de vos cotisations obligatoires au **régime** est fonction du fait que vous participez ou non au régime des rentes du Québec ou de pensions du Canada (**RRQ/RPC**) :

- si vous ne participez pas au **RRQ/RPC**, vous devez verser au **régime** un montant correspondant à 6,5 %<sup>(1)</sup> de votre **salaire**;
- si vous participez au **RRQ/RPC**, vous devez verser au **régime** un montant correspondant à la somme de ce qui suit :

4,5 %<sup>(1)</sup> de votre **salaire**, jusqu'à concurrence du **MAGA**

*plus*

6,5 %<sup>(1)</sup> de votre **salaire** en excédent du **MAGA**, le cas échéant.

---

<sup>(1)</sup> Pour une période qui ne devrait pas se prolonger au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les taux de cotisation applicables correspondent à 5 % de votre salaire, si vous ne participez pas au **RRQ/RPC**, et 3,5 % / 5 %, si vous y participez. La date de modification de la formule de calcul des cotisations obligatoires n'est pas la même d'un **employeur associé** à l'autre.

Voici quelques exemples de calcul des cotisations obligatoires au **régime** :

- Si vous ne participez pas au **RRQ/RPC**

<b>Salaire</b> en 2008	40 000 \$	60 000 \$
Cotisations obligatoires en 2008	6,5 % x 40 000 \$ = 2 600 \$	6,5 % x 60 000 \$ = 3 900 \$

- Si vous participez au **RRQ/RPC**

<b>Salaire</b> en 2008	40 000 \$	60 000 \$
<b>MAGA</b> en 2008	44 900 \$	44 900 \$
Cotisations obligatoires en 2008	4,5 % x 40 000 \$ = 1 800 \$	4,5 % x 44 900 \$ + 6,5 % x (60 000 \$ - 44 900 \$) = 3 002 \$

Vos cotisations obligatoires annuelles au **régime** ne peuvent excéder 50 % du plafond des cotisations déterminées. Ce plafond est fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour l'année 2008, comme le plafond des cotisations déterminées est de 21 000 \$, vos cotisations obligatoires ne peuvent dépasser 10 500 \$.

Durant une période d'**invalidité** ou un **congé de maternité**, vous ne versez pas de cotisations au **régime**. En fait, votre **employeur associé** verse ces cotisations en votre nom, comme si elles étaient versées par vous. Pour un **congé de maternité**, l'**employeur associé** versera des cotisations pendant une période maximale de 18 semaines. L'**employeur associé** ne cotise pas au **régime** durant la période d'attente qui précède la date à laquelle votre **invalidité** est reconnue.

Vous ne pouvez pas cotiser au **régime** durant d'autres absences autorisées, sauf dans le cas d'un congé parental, d'un congé d'adoption ou d'un congé pour soins par compassion, tel que prévu par la loi. Au cours de tels congés, vous pouvez continuer à verser vos cotisations obligatoires (fondé sur un plein salaire) et continuer d'accumuler des prestations au régime conformément à la loi applicable.

## Cotisations volontaires

Vous pouvez augmenter votre revenu de retraite en versant des cotisations volontaires au **régime**. Ces cotisations sont prélevées et portent intérêt de la même manière que vos cotisations obligatoires. Elles ne doivent pas dépasser le maximum autorisé par l'Agence du revenu du Canada. Vérifiez avec votre employeur pour plus de renseignements.

## Intérêt crédité sur les cotisations

Vos cotisations obligatoires et volontaires portent intérêt jusqu'à votre départ à la retraite, votre **cessation d'emploi** ou votre décès. L'intérêt est crédité chaque année civile. Le taux d'intérêt est établi en fonction du taux de rendement de la caisse de retraite pour l'année visée, selon la valeur marchande, déduction faite des frais liés aux placements, en tenant compte des gains ou pertes non réalisés reconnus graduellement sur une période de cinq ans afin de minimiser les fluctuations.

## Cotisations des employeurs associés de compétence fédérale

Les **employeurs associés de compétence fédérale** versent au **régime** les sommes recommandées par l'actuaire pour assurer que le **régime** soit suffisamment capitalisé, conformément aux lois applicables. Si le **régime** comporte un excédent d'actif, les **employeurs associés de compétence fédérale** peuvent utiliser une partie ou la totalité de l'excédent pour payer les cotisations.

## 4

## Dates de retraite

Les prestations de retraite payables sont fonction de la date de cessation de votre **service continu** et de votre départ à la retraite.

Situation	Type de retraite	Ce qu'il advient
Si votre <b>service continu</b> prend fin à 50 ans ou après cet âge, mais avant 60 ans ...	<i>Retraite anticipée</i>	Vous pouvez commencer à recevoir votre rente à compter du premier jour de tout mois qui coïncide ou qui suit la date de votre <b>cessation d'emploi</b> , mais au plus tard à <b>l'âge admissible</b> , soit 60 ans.
Si vous avez accumulé des <b>services validés</b> avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 et que votre <b>service continu</b> n'a pas encore pris fin à l'âge de 60 ans...	<i>Retraite facultative à l'âge admissible</i> (60 ans)	Vous avez deux options : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ continuer de verser des cotisations obligatoires au <b>régime</b> et d'accumuler des <b>services validés</b>;</li> <li>▪ commencer à toucher une rente à compter de l'âge de 60 ans et cesser de vous constituer d'autres prestations.</li> </ul>
Si votre <b>service continu</b> prend fin à 60 ans ou après cet âge et que vous avez choisi de ne pas commencer à recevoir votre rente à l'âge de 60 ans...	À 60 ans ou après cet âge, mais avant 65 ans : <i>retraite à l'âge admissible</i> À 65 ans : <i>retraite normale</i> Après 65 ans : <i>retraite différée</i>	Vous commencez à recevoir votre rente à compter du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date de votre <b>cessation d'emploi</b> .  Vous devez commencer à recevoir votre rente au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année de votre 71 <sup>e</sup> anniversaire de naissance.



## Prestations de retraite

Votre rente mensuelle sera calculée selon votre **salaire fin de carrière** et vos **services validés**. Le montant des prestations payables dépend de la date à laquelle vous décidez de prendre votre retraite.

### Retraite à l'âge admissible (60 ans) ou après

Si vous prenez votre retraite à 60 ans ou après cet âge, votre rente sera calculée au moyen de la formule décrite ci-dessous. Vous noterez que le calcul diffère selon la période de service.

#### Service avant le 1<sup>er</sup> avril 1985

Les employés de certains **employeurs associés** ont droit à des prestations pour le service avant le 1<sup>er</sup> avril 1985<sup>(1)</sup> mais d'autres pas. De plus, le montant des prestations varie selon l'**employeur associé**, car les cotisations versées au titre des services passés n'étaient pas les mêmes d'un **employeur associé** à l'autre.

Généralement, le montant des prestations pour le service avant le 1<sup>er</sup> avril 1985, le cas échéant, est une rente fixe établie selon le **salaire** avant le 1<sup>er</sup> avril 1985.

Si vous avez droit à une rente pour votre service avant le 1<sup>er</sup> avril 1985, votre relevé annuel de retraite en tiendra compte.

---

<sup>(1)</sup> La date du 1<sup>er</sup> avril 1985 devrait être remplacée par le 1<sup>er</sup> avril 1986 dans le cas de la Cree Trappers Association.

## Service du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 décembre 1991

La rente annuelle constituée du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 décembre 1991 correspond au montant le plus élevé entre A et B ci-dessous, où :

**A** La rente pouvant être pourvue par le double de vos cotisations obligatoires versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, avec les intérêts

<p><b>B</b> <u>Pour les années au cours desquelles vous n'avez pas cotisé au <b>RRQ/RPC</b></u></p> <p>1,5 % multiplié par votre <b>salaire fin de carrière</b></p> <p>multiplié par</p> <p>vos <b>services validés</b> du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 décembre 1991</p>	<p><u>Pour les années au cours desquelles vous avez cotisé au <b>RRQ/RPC</b></u></p> <p>[1,0 % multiplié par le montant le moins élevé entre votre <b>salaire fin de carrière</b> et votre <b>MAGA fin de carrière</b></p> <p>plus</p> <p>1,5 % de votre <b>salaire fin de carrière</b> en excédent, le cas échéant, de votre <b>MAGA fin de carrière</b>]</p> <p>multiplié par</p> <p>vos <b>services validés</b> du 1<sup>er</sup> avril 1985 au le 31 décembre 1991</p>
--	--

## Service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992

<p><u>Pour les années au cours desquelles vous n'avez pas cotisé au <b>RRQ/RPC</b></u></p> <p>2,0 % multiplié par votre <b>salaire fin de carrière</b></p> <p>multiplié par</p> <p>vos <b>services validés</b> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992</p>	<p><u>Pour les années au cours desquelles vous avez cotisé au <b>RPC/RRQ</b></u></p> <p>[1,5 % multiplié par le montant le moins élevé entre votre <b>salaire fin de carrière</b> et votre <b>MAGA fin de carrière</b></p> <p>plus</p> <p>2,0 % de votre <b>salaire fin de carrière</b> en excédent, le cas échéant, de votre <b>MAGA fin de carrière</b>]</p> <p>multiplié par</p> <p>vos <b>services validés</b> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992</p>
--	--

## Exemple 1) Retraite à l'âge admissible (60 ans) – Autochtone

À titre de premier exemple, présumons que

- vous avez commencé à participer au régime le 1<sup>er</sup> janvier 1987, et
- vous avez pris votre retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à l'âge de 60 ans.

Supposons également que vous n'avez pas participé au **RRQ/RPC** au cours de cette période et que votre **saire fin de carrière** est de 60 000 \$. Après ces 21 années de participation au **régime**, la rente de retraite que vous vous êtes constituée au titre du **régime** serait calculée comme suit :

<b>Service avant 1992</b> <sup>(1)</sup>	
1,5 % x 60 000 \$	
X 5 années	4 500 \$
<b>plus</b>	
<b>Service depuis 1992</b>	
2,0 % x 60 000 \$	
x 16 années	19 200 \$
Rente annuelle totale	23 700 \$

<sup>(1)</sup> En supposant que la rente pourvue par le double de vos cotisations obligatoires versées avant 1992, avec les intérêts, est inférieure.

## Exemple 2) Retraite à l'âge de 62 ans – Non-autochtone

À titre de deuxième exemple, présumons ce qui suit :

- vous avez commencé à participer au **régime** le 1<sup>er</sup> janvier 1987;
- à l'âge de 60 ans, vous étiez toujours en **service continu** et vous aviez choisi de continuer de vous constituer des prestations au titre du **régime**;
- vous avez décidé de prendre votre retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à l'âge de 62 ans.

Supposons également que vous avez participé au **RRQ/RPC** pendant toute cette période, que votre **salairé fin de carrière** est de 50 000 \$ et que votre **MAGA fin de carrière** est égal à 45 000 \$. Après ces 24 années de participation, la rente que vous vous êtes constituée au titre du **régime** serait calculée comme suit :

<b>Service avant 1992</b> <sup>(1)</sup>	
[1,0 % x 45 000 \$	
<i>plus</i>	
1,5 % x (50 000 \$ – 45 000 \$)]	
x 5 années	2 625 \$
<b>plus</b>	
<b>Service depuis 1992</b>	
[1,5 % x 45 000 \$	
<i>plus</i>	
2,0 % x (50 000 \$ – 45 000 \$)]	
x 19 années	14 725 \$
Rente annuelle totale	17 350 \$

<sup>(1)</sup> En supposant que la rente pourvue par le double de vos cotisations obligatoires versées avant 1992, avec les intérêts, est inférieure.

## Retraite avant l'âge admissible (60 ans)

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 60 ans, votre rente est calculée comme si vous preniez votre retraite à l'**âge admissible**, selon vos **services validés** à la date de votre retraite anticipée. Toutefois, étant donné que vous commencez à recevoir votre rente avant votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance, celle-ci est réduite pour tenir compte de la période plus longue au cours de laquelle elle sera versée.

Votre rente réduite est calculée comme suit :

Rente établie comme si vous aviez atteint l'âge de 60 ans <i>multiplié par</i> (100 % moins ¼ % multiplié par le nombre de mois avant l'âge de 60 ans)
--

### Exemple 3) Retraite anticipée - Autochtone

Présumons que :

- vous avez commencé à participer au régime le 1er janvier 1987, et
- vous avez pris votre retraite le 1er janvier 2008 à l'âge de 55 ans.

Supposons également que vous n'avez pas participé au **RRQ/RPC** au cours de cette période et que votre **saire fin de carrière** est de 60 000 \$. Comme première étape, votre rente de retraite du **régime** serait calculée comme pour une retraite à l'**âge admissible** comme suit :

<b>Service avant 1992<sup>(1)</sup></b>	
1,5 % x 60 000 \$	
X 5 années	4 500 \$
<b>Plus</b>	
<b>Service depuis 1992</b>	
2,0 % x 60 000 \$	
x 16 années	19 200 \$
Rente annuelle totale	23 700 \$

Votre rente de retraite est ensuite ajustée pour refléter votre date de retraite anticipée comme suit :

<b>Rente sans réduction pour retraite anticipée</b>	23 700 \$
	<i>multiplié par</i>
<i>réduction</i>	(100 % moins ¼ % multiplié par 60 mois*)
	= 85 %
	<i>égale</i>
<b>Rente payable à compter de 55 ans</b>	20 145 \$

\* 60 mois entre l'âge de 55 ans et l'âge de 60 ans.

## Exemple 4) Retraite anticipée – Non-autochtone

Comme autre exemple, présumons ce qui suit :

- vous avez commencé à participer au **régime** le 1<sup>er</sup> janvier 1987;
- vous avez décidé de prendre votre retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à l'âge de 57 ans.

Présumons également que vous avez participé au **RRQ/RPC** pendant toute cette période, que votre **salairé fin de carrière** est de 50 000 \$ et que votre **MAGA fin de carrière** est égal à 45 000 \$. Comme première étape, votre rente de retraite serait calculée comme pour une retraite à l'**âge admissible** comme suit :

<b>Service avant 1992<sup>(1)</sup></b>	
[1,0 % x 45 000 \$	
<i>plus</i>	
1,5 % x (50 000 \$ – 45 000 \$)]	
x 5 années	2 625 \$
<b>plus</b>	
<b>Service depuis 1992</b>	
[1,5 % x 45 000 \$	
<i>plus</i>	
2,0 % x (50 000 \$ – 45 000 \$)]	
x 19 années	14 725 \$
Rente annuelle totale	17 350 \$

Votre rente de retraite est ensuite ajustée pour refléter votre date de retraite anticipée comme suit :

<b>Rente sans réduction pour retraite anticipée</b>	17 350 \$
	<i>multiplié par</i>
<i>réduction</i>	(100 % moins ¼ % multiplié par 36 mois*)
	= 91 %
	<i>égale</i>
<b>Rente payable à compter de 57 ans</b>	15 788,50 \$

\* 36 mois entre l'âge de 57 ans et l'âge de 60 ans.

## Rente maximale au titre du régime prévue par la loi

La rente annuelle payable par le **régime**<sup>(1)</sup>, calculée au moment du départ à la retraite, ne peut excéder le moindre des deux montants suivants :

- le plafond des prestations déterminées multiplié par vos années de **services validés** (sous réserve d'un maximum de 35 années de **services validés**);
- 2 % du **salaire** moyen des trois années consécutives les mieux rémunérées multiplié par vos années de **services validés** (sous réserve d'un maximum de 35 années de **services validés**).

Le plafond des prestations déterminées est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu et ses règlements*. En 2008, il s'élève à 2 333 \$ et passera en 2009 à 2 444 \$. Par la suite, le montant sera indexé. Ce maximum peut être réduit en cas de retraite anticipée.

## Rente de retraite provenant des cotisations volontaires

À votre départ à la retraite, vos cotisations volontaires, avec les intérêts, peuvent servir à souscrire une rente additionnelle auprès d'une compagnie d'assurance. Vous pouvez également choisir de vous faire rembourser vos cotisations volontaires ou les transférer dans votre REER.

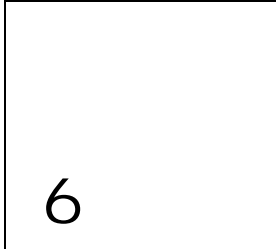
## Prestations des régimes d'État

Outre la rente versée par le **régime**, vous avez droit à des prestations de la **SV**. De plus, si vous y avez cotisé, vous recevrez également des prestations du **RRQ/RPC**.

- Vous avez droit à des prestations de la **SV** à compter de 65 ans si vous vivez au Canada depuis au moins 10 ans (si vous touchez un revenu élevé, il est possible que vous deviez rembourser une partie ou la totalité de vos prestations). Au cours du premier trimestre de 2008, les prestations de base non réduites de la **SV** étaient de 502,31 \$ par mois dans le cas d'une personne qui habite au Canada depuis au moins 40 ans.
- Si vous avez cotisé au **RRQ/RPC**, vous aurez droit à des prestations non réduites à partir de 65 ans, ou à des prestations réduites à partir de 60 ans. Le montant des prestations du **RRQ/RPC** auxquelles vous pourriez avoir droit dépend de nombreux facteurs. En 2008, la rente mensuelle maximale s'élève à 884,58 \$.

---

<sup>(1)</sup> À l'exclusion de la rente qui provient des cotisations volontaires et de toute rente additionnelle pouvant être pourvue par le double de vos cotisations obligatoires versées avant 1992, avec les intérêts.



## Modes de versement de la rente

### Mode de versement de base

La rente de base est une rente viagère garantie 10 ans. Cela signifie que votre rente sera payable votre vie durant et, si vous décédez après le début de son versement mais avant d'avoir reçu 120 mensualités, votre **bénéficiaire** recevra le solde des mensualités, sauf si vous décidez ou êtes tenu de choisir un autre mode de versement.

### Mode de versement prescrit par la loi

Selon la loi, vous devez choisir une rente réversible à 60 % si vous êtes légalement marié ou avez un conjoint de fait. Cela signifie que votre rente est payable votre vie durant et que dans l'éventualité de votre décès, au moins 60 % de votre rente continuera d'être versée à votre **conjoint** survivant, à moins que ce dernier ne renonce par écrit à son droit.

Vous devez obtenir le consentement par écrit de votre **conjoint** avant le début du versement de votre rente pour pouvoir choisir un mode de versement qui prévoit une rente au conjoint inférieure à 60 % de la vôtre.

## Modes facultatifs de versement

Si le mode de versement de base ou celui prescrit par la loi ne répond pas à vos besoins, vous pouvez opter pour un mode facultatif de versement.

Au moment de votre départ à la retraite, vous pourrez choisir parmi plusieurs modes facultatifs de versement. Vous pourrez faire votre choix sur le formulaire de choix d'options qui vous sera fourni. Il est possible que vous deviez obtenir le consentement de votre **conjoint** selon le mode de versement que vous aurez choisi.

La valeur de la rente payable, qu'il s'agisse du mode de versement prescrit par la loi ou d'un mode facultatif, correspondra à celle du mode de versement de base.

## Paiement de la rente

Votre rente est versée sous forme de chèque ou déposée dans votre compte bancaire ou, selon le cas, dans le compte de votre **conjoint**, corentier ou **bénéficiaire** chaque mois.

7

## Prestations de cessation d'emploi

À votre **cessation d'emploi**, si vous êtes âgé de moins de 50 ans, vos prestations accumulées peuvent vous être versées sous forme de rente différée **acquise** ou, sous réserve de certaines restrictions, être transférées à l'extérieur du **régime** avant l'âge de 50 ans.

### Rente différée acquise

En cas de **cessation d'emploi** avant l'âge de 50 ans, vous aurez droit à une rente différée **acquise** calculée de la même manière que si vous preniez votre retraite à l'**âge admissible** (60 ans), selon vos **services validés** à la date de votre **cessation d'emploi**. Cette rente est payable à compter de l'**âge admissible** (60 ans). Vous pourriez également choisir de recevoir votre rente différée dès l'âge de 50 ans. Cependant, si vous commencez à recevoir votre rente différée **acquise** avant l'âge de 60 ans, vos prestations mensuelles seront réduites par calculs actuariels.

En plus de votre rente différée **acquise**, vous pourriez avoir droit aux prestations suivantes :

- une rente additionnelle pourvue par vos cotisations excédentaires. Vos cotisations excédentaires correspondent à l'excédent de vos cotisations versées après 1991, avec les intérêts, sur 50 % de la valeur de la rente constituée durant cette période de **services validés**; et
- une prestation additionnelle correspondant à la valeur de l'indexation durant la période différée avant la retraite. Cette prestation additionnelle est établie comme étant la valeur de l'indexation de la rente post-1991, jusqu'à l'âge de 50 ans, basée sur 50 %

de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sujet à un taux minimal de 0 % et d'un taux maximal de 2 % par année.

## Transfert à l'extérieur du **régime**

Si vous mettez fin à votre participation active au **régime** et à votre **service continu** avant l'âge de 50 ans, vous pouvez, sous réserve des dispositions la loi, transférer la valeur de vos prestations dans l'un des instruments de retraite suivants :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé ou fonds de revenu viager (FRV) à votre nom;
- une compagnie d'assurance-vie autorisée à exercer ses activités dans le domaine des rentes au Canada, à condition que la valeur de vos prestations soit utilisée pour souscrire une rente viagère; ou
- un autre régime de retraite enregistré si ce régime autorise un tel transfert et est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Dans les trois cas, ces fonds doivent ultimement être utilisés pour vous procurer un revenu de retraite viager et ne peuvent pas être encaissés.

La valeur des prestations que vous pouvez transférer à l'extérieur du **régime** sera égale à la valeur de votre rente différée **acquise**. En ce qui concerne vos **services validés** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur des prestations pouvant être transférée correspondra au plus élevé des montants en A ou en B ci-dessous, où :

**A**

Valeur de votre rente différée <b>acquise</b> pour le service à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1992
+
Vos cotisations excédentaires
+
Votre prestation additionnelle

**OU**

**B**

2 x vos cotisations obligatoires versées après 1991, avec les intérêts
--

## Choix du mode de règlement

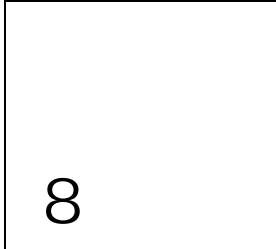
Vous devez faire connaître votre choix dans les 90 jours qui suivent la réception de votre relevé en cas de **cessation d'emploi**, ou dans les 90 jours qui suivent le cinquième anniversaire de votre **cessation d'emploi** et tous les cinq ans par la suite au cours de la période de 90 jours suivant la date anniversaire de votre **cessation d'emploi** ou, au plus tard, au cours de la période de 90 jours qui suit votre 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

À défaut de nous faire connaître votre choix de règlement, l'administrateur du **régime** assumera que vous avez opté pour une rente différée payable à partir de votre départ à la retraite (débutant entre l'âge de 50 ans et de 60 ans).

Dans certains cas, une option par défaut qui prévoit le remboursement ou le transfert automatique de la valeur des prestations s'applique, conformément à la loi applicable.

## Cotisations volontaires

Vous avez droit à un remboursement de vos cotisations volontaires, avec les intérêts.



## Prestations de décès

### Décès avant la retraite

#### À titre de participant actif

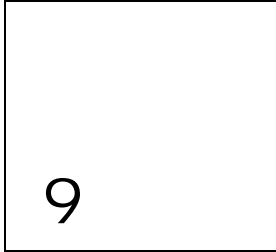
Si vous décédez pendant que vous êtes un **participant actif** au régime, votre **conjoint** survivant recevra une rente immédiate dont le montant sera fonction de la valeur des prestations auxquelles vous auriez eu droit si votre **service continu** avait pris fin la veille de votre décès. Plutôt que de recevoir une rente immédiate, votre **conjoint** survivant pourrait transférer la valeur de la rente dans un REER ou autre véhicule équivalent, en une somme globale. Le cas échéant, le montant du transfert correspond au transfert que vous auriez pu effectuer si votre emploi avait pris fin à la date de votre décès, sous réserve des dispositions de la loi. Si vous n'avez pas de **conjoint** survivant, votre **bénéficiaire** désigné ou votre succession recevra, en une somme globale, la valeur des prestations décrites ci-dessus.

#### À titre de participant inactif

Si vous décédez après votre **cessation d'emploi** et vous avez droit à une rente différée **acquise**, vos prestations de décès seront égales à la valeur de la rente différée **acquise** et seront payables sous forme de rente immédiate à votre **conjoint**. Plutôt que de recevoir une rente immédiate, votre **conjoint** pourrait choisir de transférer la valeur des prestations de décès dans un REER, sous réserve des dispositions de la loi. Si vous n'avez pas de **conjoint** survivant, votre **bénéficiaire** désigné ou votre succession recevra, en une somme globale, la valeur des prestations décrites ci-dessus.

## Décès pendant la retraite

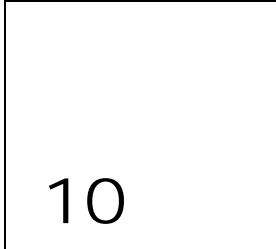
Les prestations qui continueront d'être versées, s'il y a lieu, à votre **conjoint** survivant, votre **bénéficiaire** ou votre succession seront fonction du mode de versement que vous aurez choisi.



## Prestations d'invalidité

Pendant une période d'**invalidité**, vous continuez d'accumuler des **services validés**. Lorsque vous atteignez l'**âge de la retraite normale** (65 ans), vous avez droit à une rente viagère calculée en fonction du **salaire** que vous touchiez avant votre **invalidité** et du **MAGA** en vigueur à ce moment-là, et selon vos **services validés** jusqu'à l'**âge de la retraite normale**.

Si vous comptez des **services validés** pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008, vous pouvez choisir de recevoir une rente viagère à compter de l'**âge admissible** (âge 60). Cette rente est fonction de vos **services validés** jusqu'à l'**âge admissible**.



## Indexation pendant la retraite

### Date du début de l'indexation

Votre rente fera l'objet d'une augmentation annuelle pour tenir compte de la hausse du coût de la vie à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou l'année de votre départ à la retraite, si vous prenez votre retraite après 60 ans.

La rente payable à votre **conjoint** survivant sera indexée chaque année, comme si la rente vous était versée, sous réserve des critères d'admissibilité en fonction de votre âge.

### Calcul de l'indexation

Votre rente ou la rente de votre **conjoint** survivant pour vos **services validés** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sera indexée chaque année d'un pourcentage correspondant à la hausse de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence de 3 % par année (au prorata du nombre de mois depuis votre départ à la retraite si vous êtes à la retraite depuis moins de 12 mois). Votre rente ou la rente de **conjoint** survivant pour vos **services validés** avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 sera indexée au même taux, à la condition que le rendement de la caisse de retraite du **régime** le permette. Dans le cas contraire, le comité de retraite déterminera s'il est possible d'accorder une augmentation moins élevée ou si aucune augmentation ne sera attribuée.

11

## Administration du régime

### Administrateur du régime

L'administration du **régime** est confiée à un comité de retraite composé d'un membre provenant de chaque **employeur associé de compétence fédérale**.

### Renseignements fournis aux participants

Pour assurer que les participants reçoivent l'information nécessaire, l'administrateur doit :

- leur remettre un relevé annuel indiquant les prestations qu'ils se sont constituées au titre du **régime**;
- leur remettre au départ à la retraite, à la **cessation d'emploi** ou au décès, un relevé indiquant les prestations auxquelles ils ont droit;
- leur permettre de consulter le texte officiel du **régime** et tout autre document prescrit par la loi.

# 12

## Information générale

**Votre rente** ne peut être aliénée ni cédée, sauf si, dans le cadre d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente de séparation légalement reconnue, une partie de vos prestations est cédée à votre conjoint ou ex-conjoint à la suite de la rupture de votre mariage ou de votre relation conjugale.

## Les employeurs associés de compétence fédérale

- ne considèrent pas le présent **régime** ni aucune de ses dispositions comme un contrat d'emploi entre les **employeurs associés de compétence fédérale** et tout **employé**.
- se réservent le droit de modifier ou de mettre fin au **régime** en tout temps, sous réserve des dispositions des lois applicables. En cas de cessation du **régime**, la caisse de retraite servira d'abord à acquitter toutes les obligations du **régime**, dans la mesure où elles peuvent l'être, conformément aux lois applicables. Tout excédent d'actif qui demeure après l'acquittement de toutes les obligations du **régime** sera remboursé aux **employeurs associés de compétence fédérale**, conformément aux dispositions des lois applicables.
- et leurs dirigeants, administrateurs, représentants ou agents ainsi que les représentants du fiduciaire ne peuvent être tenus personnellement responsables des prestations payables par le **régime**.
- ont tout mis en œuvre pour s'assurer que le *James Bay Cree-Naskapi Pension Plan* soit conforme aux lois fédérales et provinciales applicables.

13

## Glossaire

**Acquisition** : Droit à l'intégralité des prestations accumulées. Le participant a droit à ses prestations lorsqu'elles lui sont acquises, mais elles sont dès lors immobilisées et ne peuvent servir qu'à lui procurer une rente de retraite. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le **régime** prévoit l'**acquisition** immédiate des prestations.

**Âge admissible** : Âge le plus hâtif auquel le participant peut toucher une rente sans réduction pour retraite anticipée, c'est-à-dire 60 ans.

**Âge de la retraite normale** : 65 ans.

**Bénéficiaire** : est la personne que vous désignez comme tel en remplissant un formulaire fourni par votre employeur. Vous pouvez, en tout temps, modifier votre désignation et nommer un autre **bénéficiaire**, sujet aux dispositions de la loi applicable.

**Cessation d'emploi** : Date à laquelle prend fin l'emploi du participant auprès d'un **employeur associé** à la suite de sa démission, de son licenciement ou de son non-retour au travail après une période d'absence autorisée ou de mise à pied, selon la première éventualité.

**Congé de maternité** : Toute période de **congé de maternité** conformément à la loi fédérale ou provinciale ou selon un accord intervenu entre l'**employé** et l'**employeur associé**. La période commence le jour du départ ou le jour de l'accouchement, selon la première éventualité, et prend fin à la date prévue du retour au travail. Si l'**employé** ne retourne pas travailler à la date prévue, la période prend fin le jour où le **congé de maternité** devrait prendre fin conformément à la loi applicable. Pour être prise en

compte dans le calcul des **services validés**, la période de **congé de maternité** doit satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements.

**Conjoint :**

- 1) à défaut d'application de l'alinéa 2), la personne qui est mariée avec le participant ou qui est partie avec lui à un mariage nul;
- 2) la personne qui vit maritalement avec le participant depuis au moins un an au moment considéré.

**Employé :** **Employé** d'un **employeur associé** qui, selon les critères de ce dernier, occupe un poste qui lui permet de participer au **régime**.

**Employeur associé :** **employeur associé du Québec** ou **employeur associé de compétence fédérale**.

**Employeur associé de compétence fédérale :** Tout employeur faisant partie de toute autre entité crie de la Baie James ou naskapie (Québec) qui a adhéré au présent **régime**.

**Employeur associé du Québec :** Tout employeur faisant partie de toute autre entité crie de la Baie James ou naskapie (Québec) qui a adhéré au **régime du Québec**.

**Invalidité :** Invalidité totale et permanente attestée par un médecin désigné par l'administrateur du **régime**, qui donne droit au participant à une exonération de primes du **régime** d'assurance vie collective auquel participent la majorité des participants par le biais des **employeurs associés**.

**MAGA :** Acronyme servant à désigner le maximum annuel des gains admissibles, c'est-à-dire le maximum du salaire établi par le gouvernement et utilisé pour déterminer les cotisations versées au **RRQ/RPC**. Le **MAGA** change annuellement fondé sur l'indice moyen des salaires. Le **MAGA** de 2008 est 44 900 \$.

**MAGA fin de carrière :** **MAGA** de l'année civile de la retraite, de la **cessation d'emploi** ou du décès et des cinq années qui précèdent.

**Régime :** *James Bay Cree-Naskapi Pension Plan*, modifié et refondu au 1<sup>er</sup> janvier 2008, y compris les modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre.

**Régime du Québec** : *James Bay Cree-Naskapi Québec Pension Plan*, modifié et refondu au 1<sup>er</sup> janvier 2008, y compris les modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre.

**RRQ/RPC** : Régime de rentes du Québec ou Régime de pensions du Canada.

**Salaire** : Rémunération annuelle totale du participant au **régime**. Le **salaire** comprend la rémunération des heures supplémentaires et les primes, mais exclut les remboursements de dépenses, les paiements versés pendant une **invalidité** ou un **congé de maternité** et tout autre paiement spécial. Dans le cas d'un **employé** à temps partiel, le **salaire** est annualisé aux fins du calcul des droits à retraite, c'est-à-dire qu'il est calculé comme s'il s'agissait d'un **employé** à temps plein. Le **salaire** d'un participant invalide ou en **congé de maternité** correspond au taux du **salaire** que touchait le participant immédiatement avant le début de l'**invalidité** ou du **congé de maternité**.

**Salaire fin de carrière** : 1) **salaire** moyen durant les six années de calendrier consécutives de salaire les plus élevées précédant la retraite, la **cessation d'emploi** ou le décès ou 2) **salaire** moyen annualisé durant les six années précédant immédiatement la retraite, la **cessation d'emploi** ou le décès, si ce montant est plus élevé.

**Service continu** : Période d'emploi ininterrompue auprès d'un **employeur associé** à partir de la date d'embauche jusqu'à la date de retraite, de **cessation d'emploi** ou de décès. Le **service continu** n'est pas interrompu durant un **congé d'invalidité** ou de **maternité**, une période de mise à pied ou une absence autorisée de moins de 12 mois.

**Services validés** : Période de **service continu** établie en années et en mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 1985 (date d'entrée en vigueur du **régime**), durant laquelle vos cotisations obligatoires sont versées au **régime**, plus la période de **service continu** antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1985 prise en compte par les **employeurs associés**. Dans le cas d'un **employé à temps partiel**, les **services validés** sont calculés pour chaque année d'emploi sous forme de fraction, c'est-à-dire que les périodes d'emploi durant une année donnée sont calculées par rapport à la période normale d'emploi d'un **employé** à temps plein durant une année.

**SV** : Acronyme désignant le régime de retraite administré par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

# MERCER

 MARSH MERCER KROLL  
GUY CARPENTER OLIVER WYMAN

1981, avenue McGill College  
Bureau 800  
Montréal (Québec) H3A 3T5  
514 285 1802

Mercer (Canada) limité

**Consultation. Impartition. Investissements.**